

Séance du 7 décembre 2016

L'an deux mille seize et le 7 décembre à 18 heures, le Conseil d'Administration du CIAS BASTIDES DE LOMAGNE s'est réuni à Mauvezin, sur convocation de Monsieur Guy MANTOVANI, Président.

Présents : Messieurs et Mesdames , MANTOVANI Guy, BEGUE Gilles, BIGNEBAT Suzanne, CHAUBET Claire, DENIEL Renée, FERRADOU Jacqueline, LAVIGNE Maryse, LECOCQ Jean-Charles, MARCET Gérard, MARTIN Martine, MARSIGLIO Eliane (suppléante SORO Daniel),

Excusés : DELAYE Annie, LABORDE Marie-Pierre, SEYCHAL Marie-José, SOULIER Nathalie, TURINI Florence, TAUPIAC David.

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Mme Maryline DOMEJEAN

Approbation du Budget SAAD 2017

Monsieur le Président présente au Conseil d'administration le projet du budget 2017 déposé auprès du Conseil Départemental en vu de la demande d'autorisation et de tarification pour un montant de 1 240 327 €.

Le tarif horaire proposé par le Conseil Départemental est de 20,28€ /h.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuve le projet du budget 2017 et le tarif horaire de 20,28€.

La décision est votée à l'unanimité.

Augmentations de crédits

Monsieur le Président expose à l'assemblée que les crédits prévus a certains chapitres du budget CIAS de l'exercice 2016 sont insuffisants, il est nécessaire de procéder a des augmentations de crédits.

Il propose de voter les crédits supplémentaires ci dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Article-Opération	Montant	Article-Opération	Montant
6226(012)-Honoraires	4500	6419(018)-Rembts/rémuneration	26000
6411(012)-Personnel titulaire	26000	6459(018)-Rembts/charges	4500
TOTAUX	30500	TOTAUX	30500

La décision est votée à l'unanimité.

Convention avec la commune de Cadeilhan

Monsieur le Président rappelle que le SAAD intervient sur l'ensemble du territoire de la CCBL et sur la commune de Cadeilhan,

Il propose que la commune de Cadeilhan participe aux frais engendrés a concurrence de 4 €/habitant et par an,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent la proposition de Monsieur le Président et l'autorisent a signer une convention avec la commune de Cadeilhan, La décision est votée à l'unanimité.

Autorisation d'ester en justice

Le Président rappelle que par délibération en date du 22 décembre 2014, les membres du Conseil d'Administration ont décidé de lui confier un certain nombre de délégations en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle d'intenter au nom du CIAS les actions en justice ou de défendre le CIAS dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil d'administration. Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, 16°, et L 2122-23
Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts du CIAS, il est nécessaire que le Président dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés ;

DONNE POUVOIR au Président d'ester en justice

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où le CIAS serait lui-même attiré devant une juridiction pénale ;
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le CIAS encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
 - dans tous les cas où le CIAS est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

Le Président est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du CIAS Bastides de Lomagne

M. le Président informe l'Assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il précise qu'il appartient à l'Assemblée de déterminer les modalités d'attribution de cette prime et de fixer, dans les limites prévues par les textes précités, les conditions d'attribution, les montants plafonds de références applicables, et les bénéficiaires au regard des décrets d'application par cadre d'emplois. Il présente le projet de mise en place de ce régime indemnitaire visant à refondre le régime indemnitaire des agents afin de prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes, qu'il soumet à l'approbation des conseillers communautaires.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, et vu l'avis du Comité Technique, décide à l'unanimité, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

ARTICLE 1 :

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au 31/12/2016 inclus. La délibération en date du 08/03/2016 portant sur le régime indemnitaire de la collectivité est abrogée excepté pour les personnels des cadres d'emploi dont le décret d'application du RIFSEEP n'est pas encore publié.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le régime indemnitaire est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit des fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires, contractuels relevant des grades suivants :

- Attachés territoriaux
- Secrétaires de mairie
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux
- ATSEM territoriaux
- Agents sociaux territoriaux

ARTICLE 3 : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE tend à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Les modalités de révisions de cette répartition tiendront compte de l'expérience professionnelle acquise, du parcours de formations, et de l'évolution des fiches de poste des agents.

Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes, les montants maximum annuels, les critères de modulation à l'intérieur des groupes, les cas de réexamen et les modalités de versement.

3.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions :

Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :

- Catégorie A : 4 groupes
- Catégorie B : 3 groupes
- Catégorie C : 2 groupes

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

3.2 Détermination des fonctions par filière et des montants maximum pour les agents non logés

Pour la Catégorie A

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima IFSE
Attachés territoriaux		
Groupe A1	Direction Générale des services	36 210
Groupe A2	Direction Générale Adjointe des services	32 130
Groupe A3	Responsable de service	25 500
Groupe A4	Expertise	20 400

Pour la Catégorie B

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima IFSE
Rédacteurs territoriaux		
Groupe B1	Responsable de service	17 480
Groupe B2	Responsable d'antenne	16 015
Groupe B3	Expertise	14 650

Pour la Catégorie C

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima IFSE
Adjoint administratifs		
Groupe C1	Responsable de service, chef d'équipe	11 340
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima IFSE
Agents sociaux		
Groupe C1	Chef de service, chef d'équipe	11 340
Groupe C2	Agent d'exécution	10 800

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima IFSE
Adjoint techniques (en attente de parution)		
Groupe C1	Chef de service, chef d'équipe	
Groupe C2	Agent d'exécution	

3.3 Détermination des critères de modulation

Le montant de l'IFSE sera fixé individuellement par poste et modulé par agent en fonction de l'expérience professionnelle, selon les critères suivants :

- responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement (effectifs et catégorie des agents à encadrer) ou de coordination d'équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduites de projet
- valorisation de l'acquisition et la mobilisation des compétences plus ou moins complexes dans l'exercice des fonctions (formations suivies, connaissances pratiques acquises, autonomie, initiative, maîtrise de logiciel métiers, polyvalence)
- qualités relationnelles
- contraintes liées au poste : fonction itinérante, exposition physique, contraintes horaires, respect des délais, risques liés au poste

3.4 Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de :

- changement de fonction ou d'emploi,
- de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

3.5 Maintien de primes à titre individuel

Les montants des régimes indemnitaires attribués antérieurement sont maintenus s'ils sont supérieurs à ceux fixés par la présente délibération conformément à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

3.6 Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

3.7 Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.

En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service) et les périodes de temps partiels thérapeutiques, l'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée sera maintenue.

3.8 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- les sujétions ponctuelles directement liées au durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)

3.9 Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3.10 Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est basé sur la valeur professionnelle des agents permettant d'apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

4.1 Détermination des critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

La désignation de l'octroi du CIA à un agent sera appréciée en fonction des situations exceptionnelles, de missions spécifiques par l'autorité territoriale.

4.2 Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima pour les agents non logés :

Le montant maximal du CIA est fixé par groupe de fonctions dans les conditions suivantes :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Pour la Catégorie A

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima CIA
Attachés territoriaux et secrétaires de mairie		
Groupe A1	Direction Générale des services	6 390
Groupe A2	Direction Générale Adjointe des services	5 670
Groupe A3	Responsable de service	4 500
Groupe A4	Expertise	3 600

Pour la Catégorie B

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima CIA
Rédacteurs territoriaux		
Group e B1	Responsable de service	2 380
Group e B2	Responsable d'antenne	2 185
Group e B3	Expertise	1 995

Pour la Catégorie C

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima CIA
Adjointes administratifs		
Group e C1	Responsable de service, chef d'équipe	1 260
Group e C2	Agent d'exécution	1 200

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima CIA
Agents sociaux		
Group e C1	Chef de service, chef d'équipe	1 260
Group e C2	Agent d'exécution	1 200

Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels maxima IFSE
Adjointes techniques (en attente de parution)		
Group e C1	Chef de service, chef d'équipe	
Group e C2	Agent d'exécution	

4.3 Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4.4 Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, le CIA sera maintenu intégralement.

En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service) et les périodes de temps partiels thérapeutiques, le CIA suivra le sort du traitement.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CIA sera suspendu.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, le CIA versé durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée sera maintenue.

4.5 Attribution

Le CIA est attribué individuellement par arrêté du Président sur la base d'un coefficient de prime appliqué aux montants annuels maxima.

Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

4.6 Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Tarifification hors plan d'aide

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que certains bénéficiaires pour lesquels on assure des prestations n'ont pas de prise en charge (APA ou Caisses de retraites), il propose pour l'année 2017 d'appliquer le tarif de 19,90€ / heure,

Ce tarif inférieur au tarif accordé par le Conseil Département, au titre de l'APA, engendrera une perte qui sera compensée par subvention d'équilibre versée par le budget du CIAS,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration approuvent à l'unanimité la décision de Monsieur le Président.

La décision est votée à l'unanimité.

Augmentations de crédits BUDGET SAAD

Monsieur le Président expose à l'assemblée que les crédits prévus a certains chapitres du budget SAAD de l'exercice 2016 sont insuffisants, il est nécessaire de procéder a des augmentations de crédits.

Il propose de voter les crédits supplémentaires ci dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Article-Opération	Montant	Article-Opération	Montant
6336 Cotisation CDG CNFPT	20000	73412 produit de la tarification SAAD	20000
TOTAUX	20000	TOTAUX	20000

La décision est votée à l'unanimité.

Prévention des risques professionnels

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration que la prévention des risques entre dans les obligations légales des employeurs de secteur public.

Le Centre De Gestion du Gers propose un accompagnement technique et méthodologique d'aide à la réalisation de l'évaluation des risques professionnels.

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration la réalisation d'une démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques professionnels.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CIAS Bastides de Lomagne,

- Approuve la réalisation de la démarche de prévention sur le thème de l'évaluation des risques
- Autorise le Président à signer tous les documents rendus utiles pour la mise en œuvre de cette délibération

La décision est votée à l'unanimité.

Demande subvention Prévention des risques professionnels

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration que la prévention des risques entre dans les obligations légales des employeurs de secteur public. A ce titre, le Fonds National de Prévention a été créé pour soutenir les actions entreprises dans ce domaine.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CIAS Bastides de Lomagne,

- Décide de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Fonds National de Prévention
- Autorise le Président à signer tous les documents rendus utiles pour la mise en œuvre de cette délibération

La décision est votée à l'unanimité.

Augmentations de crédits Budget SAAD

Monsieur le Président expose à l'assemblée que les crédits prévus a certains chapitres du budget SAAD de l'exercice 2016 sont insuffisants, il est nécessaire de procéder a des augmentations de crédits.

Il propose de voter les crédits supplémentaires ci dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Article-Opération	Montant	Article-Opération	Montant
673	2200	73412	2200
TOTAUX	2200	TOTAUX	2200

La décision est votée à l'unanimité.

Augmentations de crédits Budget CIAS

Monsieur le Président expose à l'assemblée que les crédits prévus a certains chapitres du budget SAAD de l'exercice 2016 sont insuffisants, il est nécessaire de procéder a des augmentations de crédits.

Il propose de voter les crédits supplémentaires ci dessous :

DEPENSES		RECETTES	
Article-Opération	Montant	Article-Opération	Montant
60612	3200	6419	5650
6227	2300	TOTAUX	
64111	150		
TOTAUX	5650	TOTAUX	5650

La décision est votée à l'unanimité.

Au registre sont les signatures